

SYNDICALEMENT VÔTRE  
LES **CAHIERS** DE  
**LA FSU TERRITORIALE**

CAHIER  
NUMÉRO 49

**AUTORISATIONS  
D'ABSENCE  
CONCERNANT  
LA FAMILLE**

SEPTEMBRE  
2023



*Les agent-es publics, fonctionnaires et contractuel-les, bénéficient de droit, d'autorisations spéciales d'absence à l'occasion de certains événements liés à la vie de famille tels que la grossesse, la garde des enfants, le mariage, le décès. Les agentes bénéficient également d'aménagements horaires dans certains cas comme l'allaitement.*

*A noter que les autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et accordées à l'occasion de certains événements familiaux, y compris en cas de décès d'un enfant, sont sans effet sur la constitution des droits à congés annuels et ne diminuent pas le nombre des jours de congés annuels.*

**Attention :** *les dispositions relatives aux autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité ou octroyées à l'occasion de certains événements familiaux ont été modifiées par différentes lois successives (loi de transformation de la fonction publique de 2019 notamment) afin d'uniformiser leur régime d'octroi dans les trois versants de la fonction publique. Un décret d'application (non encore paru) doit venir préciser la liste de ces autorisations et leurs conditions d'octroi.*

### **Autorisations d'absence liées à des événements familiaux**

<b>OBJET</b>	<b>DURÉE</b>	<b>OBSERVATIONS</b>	<b>RÉFÉRENCES</b>
<b>Mariage ou PACS de l'agent</b>	<b>5 jours ouvrables</b>		
<b>Mariage d'un enfant</b>	<b>1 jours ouvrable*</b>	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative	<b>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984</b> QE n° 44068 JO AN du 14 avril 2000 QE n° 30471 JO Sénat du 29 mars 2001
<b>Mariage d'un ascendant, frère, soeur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-soeur</b>	<b>1 jours ouvrable*</b>		
<b>Décès du conjoint (PACS/ concubin)</b>	<b>3 jours ouvrables*</b>		
<b>Décès d'un enfant</b>	<b>3 jours ouvrables*</b>	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative	<b>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984</b> QE n° 44068 JO AN du 14 avril 2000 QE n° 30471 JO Sénat du 29 mars 2001
<b>Décès père/mère/beau-père/ belle-mère</b>	<b>3 jours ouvrables*</b>		
<b>Décès d'un ascendant, frère, soeur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-soeur</b>	<b>1 jours ouvrable*</b>		
<b>Maladie très grave du conjoint (PACS/concubin)</b>	<b>En fonction de la maladie</b>	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative	<b>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984</b> QE n° 44068 JO AN du 14 avril 2000 QE n° 30471 JO Sénat du 29 mars 2001
<b>Maladie très grave d'un enfant</b>			
<b>Maladie très grave d'un ascendant, frère, soeur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-soeur</b>			

\* En l'absence de précisions textuelles, durées données à titre indicatif.

Attention : L'autorité territoriale peut prévoir un délai de route (maximum 48h)

## EVENEMENTS FAMILIAUX

### DURÉE

L'art. L. 622-1 du code général de la fonction publique prévoit l'octroi d'autorisations d'absence à l'occasion de certains événements familiaux mais il n'en fixe pas la durée. Un décret d'application, devant notamment prévoir la durée de ces autorisations, est en attente de parution.

Le régime antérieur nécessitait également un décret d'application qui n'a jamais été publié. Pour autant, le Conseil d'Etat avait considéré que, alors même que le décret prévu n'était pas encore paru, les agents de la fonction publique territoriale pouvaient bénéficier de ces autorisations d'absence, sur décision du chef de service.

**Avertissement :** les dispositions ci-dessous présentent le régime applicable avant la parution de la loi du 6 août 2019. Dans l'attente d'un décret d'application, elles sont données à titre indicatif.

C'est l'organe délibérant, après avis du comité social territorial, qui liste les événements familiaux pouvant donner lieu à des autorisations d'absence et qui définit les conditions d'attribution et de durée.

S'agissant de la durée, les collectivités peuvent, conformément au principe de parité qui s'applique aux dispositions relatives au temps de travail, se référer aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents de l'Etat.

Ces autorisations d'absence ne constituent pas un droit et il revient aux chefs de service de juger de leur opportunité, en tenant compte des nécessités de service. On peut noter qu'aucune autorisation d'absence ne peut être accordée pendant un congé annuel.

Par analogie avec la fonction publique de l'Etat (FPE), peuvent être accordés :

- 5 jours ouvrables pour le mariage du fonctionnaire, ou à l'occasion de la conclusion d'un PACS (circ. min. du 7 mai 2001);
- 3 jours ouvrables en cas de maladie très grave ou décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, d'un enfant, d'un proche parent (père ou mère) (circ. min. du 7 mai 2001).

Ces absences peuvent être majorées d'éventuels délais de route, pour un maximum de 48 heures aller-retour.

Aucune autorisation d'absence n'est prévue pour l'ensemble de la FPE, pour le mariage d'un parent.

Ces événements donnent lieu à autorisation d'absence dans certains ministères. Des dispositions locales peuvent être envisagées.

### MODALITÉS

Les conditions d'attribution et la durée des autorisations qui peuvent être accordées sont fixées par délibération, après avis du comité social territorial.

L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement (acte de décès, certificat médical...).

## ABSENCES LIEES A LA PARENTALITE

L'art. L. 622-1 du code général de la fonction publique prévoit le bénéfice d'autorisations d'absence liées à la parentalité.

Les autorisations d'absence pour garde d'enfants prévues pour les agents de l'Etat peuvent être étendues, par délibération, aux agents territoriaux (circ. min. du 20 juill. 1982).

### CONDITIONS

Elles sont accordées, sous réserve des nécessités du service, pour soigner un enfant malade ou pour en assurer la garde. Exemple : en cas de fermeture d'un établissement scolaire par mesure prophylactique.

**OUR CONTREER**

**OUR**

**PERFECT**





# INDEXATION DES SALAIRES SUR LES PRIX

## LA FSU TERRITORIALE

*ensemble*

# AU QUOTIDIEN

[www.snuter-fsu.fr](http://www.snuter-fsu.fr)

22 rue Malmaison 93170 bagnolet / 01 41 63 27 59 / [contact@snuter-fsu.fr](mailto:contact@snuter-fsu.fr)



Dans certaines circonstances, une demande d'autorisation présentée après l'absence n'est pas irrégulière et l'ordre donné téléphoniquement à l'agent de reprendre son travail, avant qu'il ait pu présenter sa demande d'autorisation d'absence, n'est pas considéré comme une décision de refus régulière.  
Age limite de l'enfant : 16 ans sauf s'il s'agit d'un enfant handicapé.

### MODALITÉS

L'agent concerné doit produire un certificat médical ou apporter la preuve que l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible. Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants.

Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Lorsqu'ils exercent auprès d'administrations différentes, la collectivité peut demander, en fin d'année, une attestation de l'administration du conjoint pour connaître le nombre de jours auquel celui-ci avait droit (en cas de temps partiel) et le nombre d'autorisations obtenues.

Le décompte est effectué par année civile (du 01/01 au 31/12) et par année scolaire pour les agents travaillant selon le cycle scolaire. Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante.

En cas de dépassement du nombre maximum d'autorisations, les droits à congé annuel sont réduits.

### DURÉE

#### Droit commun :

- pour les agents travaillant à temps complet : 1 fois les obligations hebdomadaires de services + un jour ;
- pour les agents à temps partiel : (1 fois les obligations d'un agent à temps complet + 1 jour) / (quotité de travail de l'intéressé)

*Exemple* : agent travaillant à 60 % dans une collectivité où les obligations d'un agent à temps complet sont remplies en 5 jours :  $[(5 + 1) / 100] \times 60 = 3,6$  soit 4 jours.

#### Cas particuliers :

- Agent assumant seul la charge d'un enfant.
- Agent dont le conjoint est à la recherche d'un emploi.
- Agent dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant.

*Dans ces 3 cas, l'agent bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours. Il doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, certificat d'inscription à l'ANPE, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur...*

- Agent dont le conjoint bénéficie d'un nombre d'autorisations rémunérées inférieur à celui de l'agent.

*Il peut obtenir la différence entre : 2 fois ses obligations hebdomadaires + 2 jours et le nombre de jours auquel son conjoint a droit.*

#### Autorisations non fractionnées

Dans ce cas, chaque agent peut bénéficier de 8 jours consécutifs. Ce chiffre est porté à 15 jours consécutifs pour les agents assumant seuls la charge d'un ou plusieurs enfants ou dont le conjoint ne peut prétendre à aucune autorisation rémunérée.

#### Cas exceptionnels

Exceptionnellement, le nombre d'autorisations d'absence peut être porté à 15 jours consécutifs pour chaque agent et 28 jours consécutifs pour les agents seuls ou dont le conjoint n'a aucun droit. Les jours pris au-delà du droit commun viennent en déduction des droits à congé annuel. Au-delà de 28 jours, les fonctionnaires sont placés en disponibilité et les agents contractuels en congé non rémunéré.

**Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier les cas exceptionnels.**

## DECES D'UN ENFANT

L'art. L. 622-2 du code général de la fonction publique prévoit une autorisation spéciale d'absence de droit pour le décès d'un enfant.

L'autorisation d'absence est octroyée pour une durée de douze jours ouvrables. Cette durée est portée à quatorze jours ouvrables (art. L. 622-2 du code général de la fonction publique) :

- lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent,
- ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente.

**Lorsqu'ils remplissent ces mêmes conditions, les agents publics bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours. Celle-ci peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.**

## PENDANT LA GROSSESSE

Les femmes enceintes peuvent bénéficier d'autorisations d'absence dans plusieurs cas (circ. min. du 21 mars 1996).

### SÉANCES PRÉPARATOIRES À L'ACCOUCHEMENT PSYCHO-PROPHYLACTIQUE ("SANS DOULEUR")

Les autorisations sont accordées après avis du médecin du travail lorsque ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de travail.

### AMÉNAGEMENT DE L'HORAIRE DE TRAVAIL

A partir du premier jour du troisième mois de grossesse, l'agent peut bénéficier compte tenu des nécessités des horaires de son service, sur avis du médecin du travail, de facilités dans la répartition des horaires de travail, dans la limite d'une heure par jour de service. Ces autorisations ne sont pas récupérables.

### EXAMENS MÉDICAUX OBLIGATOIRES

Des autorisations d'absence sont accordées de droit pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement.

*Remarque :* dans tous les cas où l'avis du médecin chargé de la prévention doit être recueilli, celui-ci peut être remplacé par un certificat du médecin traitant lorsque la collectivité ne dispose pas d'un service de médecine chargé de la prévention.

## DANS LE CADRE D'UNE ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION (PMA)

Par analogie avec les droits existants pour les salariés de droit privé en vertu de l'article L. 1225-16 du code du travail, une circulaire du 24 mars 2017 (circ. min. du 24 mars 2017) prévoit le droit pour les agents publics de bénéficier d'autorisations d'absence, sous réserve des nécessités de service, pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA).

Une autorisation d'absence peut également être accordée à l'agent public, conjoint, partenaire de PACS ou vivant maritalement avec la femme qui reçoit une assistance médicale à la procréation, pour prendre part à, au plus, trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation.

Ces autorisations d'absence, rémunérées, sont assimilées à une période de services effectifs, y compris pour le calcul des droits à jours de RTT.

AUTORISATIONS  
D'ABSENCE  
CONCERNANT  
LA FAMILLE

LA FSU  
TERRITORIALE

## AMENAGEMENT HORAIRE POUR ALLAITEMENT

L'article 46 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 accorde au fonctionnaire qui allaite son enfant, la possibilité de bénéficier d'un aménagement horaire d'une heure maximum par jour pendant une année à compter du jour de la naissance de l'enfant. Cet aménagement horaire est accordé sous réserve des nécessités du service et selon des modalités définies par décret. Ce décret est en attente de parution.

Dans l'attente de ce décret, une réponse ministérielle avait précisé les conditions d'octroi de ces autorisations d'absence, qui étaient déjà accordées dans la fonction publique de l'Etat (quest. écr. AN n°69516 du 26 janv. 2010).

La décision refusant une demande d'aménagement horaire pour allaitement, qui ne porte aucune atteinte aux droits statutaires ni aux droits et libertés fondamentaux de l'agent, revêt le caractère d'une mesure d'ordre intérieur et n'est donc pas susceptible de recours (CAA Nancy 19 mai 2022 n°20NC03741).

## PARENTS D'ELEVES

### RENTREE SCOLAIRE

Des facilités d'horaires peuvent être accordées chaque année aux pères ou mères de famille ainsi qu'aux personnes ayant seules la charge d'un ou plusieurs enfants, sous réserve que ceux-ci soient inscrits dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire ou entrent en classe de sixième. Ces facilités sont fixées à chaque rentrée scolaire par circulaire ministérielle, elles correspondent à un aménagement d'horaires pouvant faire l'objet d'une récupération en heures.

### RÉUNIONS DE PARENTS D'ÉLÈVES

Ces autorisations concernent les réunions de comité de parents, de conseil d'écoles maternelles et primaires, ainsi que les commissions permanentes, conseils d'administration et conseils de classe pour les établissements secondaires (circ. min. du 17 oct. 1997).